

AVIS N° 7/2015

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification faite en vertu de la règle 20bis.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement : Déclaration selon laquelle l'inscription des licences au registre international est sans effet sur le territoire des États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

- 1. Comme le prévoit la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement ("règlement d'exécution commun"), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que l'inscription des licences au registre international est sans effet sur le territoire de ses États membres.
- 2. Par conséquent, une licence concernant un enregistrement international d'une marque qui a été accordée pour l'OAPI doit, pour avoir effet dans cette partie contractante, être inscrite au registre de l'OAPI. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l'OAPI, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante.
- 3. La notification faite par l'OAPI en vertu de la règle 20*bis*.6)b) du règlement d'exécution commun est entrée en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole de Madrid à l'égard de l'OAPI, à savoir le 5 mars 2015.

Le 23 mars 2015